

CHICOLET 1911

1945-46

45-46
S. 49

Québec, le 2 août 1945.

Monsieur P. Casson, conseiller technique,
Conseil central Saguenay-Lac-St-Jean des
Syndicats nationaux,
10 $\frac{1}{2}$, avenue Morin,
Chicoutimi.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 1er août dans laquelle vous désignez les changements que la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat national des employés du commerce de gros de Chicoutimi désirent apporter au contrat syndical qui a été déposé à nos archives en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je comprends que la rectification proposée serait en conformité avec les recommandations de la Commission du Salaire minimum. Il ne nous est pas possible d'anticiper le jugement de la Commission du Salaire minimum, à ce sujet. Aussi, je vous prierais de me présenter un projet de modifications qui serait signé par les parties contractantes et que nous soumettrions subséquemment, pour étude et considération, à ladite commission.

Nous ne pouvons accepter la convention corrigée; je vous la retourne donc, sous pli.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher
G.

LETTRE REÇUE

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St. Jean
des Syndicats Nationaux*

AOÛT 2 1945

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Chicoutimi, le 1er août 1945

Monsieur J.O'Connell-Maher
Sous-Ministre adjoint du Travail
Ministère du Travail
Québec

Cher Monsieur,

Re: Le Syndicat du Commerce de Gros

J'ai bien reçu votre lettre du 16 juillet dernier ainsi que la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum le 26 juin 1945 concernant notre contrat syndical. Après avoir étudié le tout voici les changements que je proposais au Président du Syndicat et à la Corporation des Grosistes, le 30 juillet.

Page (1): Supprimer les mots "et qui sont membres du Syndicat".

Page (2): Corriger les mots "au moins 60 jours avant la date d'expiration" pour ceux-ci: "pas plus de 60 jours ni moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période".
Même correction au paragraphe suivant pour les changements à la Convention.

Page (7): Dater la Convention ainsi: "ce 21ème jour d'avril 1945".

N.B. Il me semble bien pourtant que la copie envoyée était datée du 2 avril, car j'avais pris la précaution de demander la date.

Page (9): Ajouter à la fin du paragraphe K) "mais devra au moins être conforme aux dispositions prévues dans l'ordonnance No.4 de la Commission du salaire minimum".

Page (10): Signer ou au moins initialer cette annexe.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	Réquisition
	arrêté ministériel
	procès-verbaux
Attester réception	
M'en causer	
Faire l'encre	
Mettre l'adresse	
Classifier	
Copier	

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux*

000000000

-2-

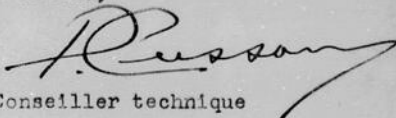
Et pour que tout soit clair je lui ai envoyé une copie corrigée, comme celle que je vous envoie.

Pour nous conformer à la Commission du salaire minimum pourrions-nous simplement corriger ainsi la copie déjà déposée, en signant et initialant les corrections ou préférez-vous une nouvelle copie dûment corrigée?

Si nous pouvons nous contenter de corriger la copie déjà déposée, veuillez s'il-vous-plait nous l'envoyer. A tout événement je vous demanderais de bien vouloir me retourner la copie que je vous envoie aujourd'hui et de me dire si les corrections indiquées sont suffisantes pour ne pas invalider le dépôt de notre convention. C'est bien l'intention du Syndicat et de la Corporation des Grossistes de se conformer à la résolution de la Commission du salaire minimum.

Veuillez me croire, cher monsieur,

Votre tout dévoué,


Conseiller technique

45-46
8-49

QUEBEC, le 16 juillet 1945.

Monsieur P. Cusson, conseiller technique,
Le Syndicat national des employés du commerce
de gros de Chicoutimi,
10^e Avenue Morin,
CHICOUTIMI, Qué..

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à l'égard du contrat syndical intervenu en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi.

Vous remarquerez la décision défavorable de la Commission. Si les parties contractantes ne désirent pas que le dépôt de ce contrat syndical soit invalidé, elles devront le retoucher conformément aux recommandations suggérées.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint du Travail,

J.O'Connell-Maher
C

QUEBEC, le 16 juillet 1945.

Monsieur W.-E. Bagal, secrétaire,
La Corporation des Grossistes de Chicoutimi,
CHICOUTIMI, Qué..

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à l'égard du contrat syndical intervenu en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi. Vous remarquerez la décision défavorable de la Commission. Si les parties contractantes ne désirent pas que le dépôt de ce contrat syndical soit invalidé, elles devront bien le retoucher conformément aux recommandations suggérées.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint du Travail,

J.O'Connell-Maher
C

QUEBEC, le 16 juillet 1946.

Monsieur J.-Emile Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire Minimum,
1 rue de la Couronne,
QUEBEC, Qué..

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 juillet,
qu'accompagnent copies conformes de la résolution adoptée
par la Commission du Salaire Minimum, à l'égard du contrat
syndical intervenu entre la Corporation des Grossistes de
Chicoutimi et le Syndicat National des employés du commerce
de gros de Chicoutimi.

Nous notons la décision de la Commission, et
nous en faisons part aux parties contractantes.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint du Travail,

J.O'Connell-Maher
6

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

45-46
6-49

Québec, le 7 juillet 1945.

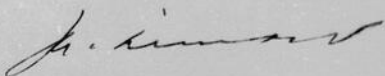
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat national des employés du commerce de gros de Chicoutimi.

Croyez, cher monsieur, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard
/CL



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1. RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum a
adopté le 26 juin 1945, la résolution
suivante:

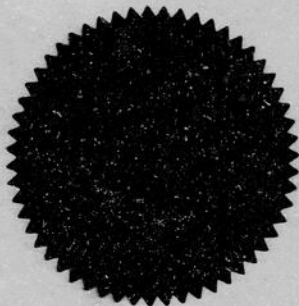
Contrat syndical entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi: La Commission, quoique ce contrat comporte généralement des conditions plus avantageuses, regrette de déclarer que les conditions y prévues sont moins avantageuses que celles de ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) aucun salaire minimum n'est établi pour les apprentis travaillant comme homme général (Catégorie K);
- b) l'annexe "A" du contrat déterminant les classifications et fixant les taux de salaire n'est pas identifiée par les parties;
- c) la clause permettant d'empêcher par avis le renouvellement automatique de la convention est contraire à l'article 15 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q. 1941, c. 162-A);
- d) la clause 1 devrait être amendée pour préciser que le contrat s'applique aux salariés membres ou non du syndicat, pour faire concorder cette clause avec la clause III où le syndicat est reconnu le représentant collectif de tous les salariés des employeurs.

Et ce contrat n'est pas daté.

Copie conforme,

le secrétaire général,



GL

H.S. 46
S. 49

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 12 juin 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JUIN 13 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

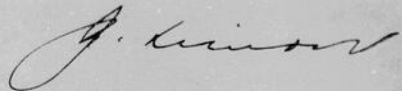
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 9 courant accompagnée d'une triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "La Corporation des Gros-sistes de Chicoutimi et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi.

Je mets immédiatement cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Agréez, cher monsieur, l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régulation
	avis ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Mé télephoner	
Classifier	
copies	

Emile Simard
/GL

S. 49

québec, le 9 juin 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
QUEBEC.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli séparé, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre ~~la~~ Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre commission et du Conseil régional du Travail, à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 30 mai 1945, sous le numéro 201.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
17

Québec, le 9 juin 1945.

Monsieur H. G. Lebrun, secrétaire,
Conseil régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
QUÉBEC.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, copie d'une convention collective du travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre " La Corporation des Grossistes de Chicoutimi " et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre organisme et de la Commission du Salaire minimum, à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 30 mai 1945, sous le numéro 201.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IV



45-46
8.49

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, 13 juin 1945.

LETTRE REÇUE

JUN 13 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre en date du 9 juin, laquelle était accompagnée de la copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "La Corporation des Crossistes de Chicoutimi" et le Syndicat Nat. des Employés du commerce de gros de Chicoutimi, déposée à vos archives sous le No. 201.

Avec l'assurance de mes meilleurs sentiments, veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

Léon Massicotte

Secrétaire-adjoint.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
L. Massicotte, I.L.L.,	
IIB/	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

Québec, le 9 juin 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre " La Corporation des Grossistes de Chicoutimi " et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 30 mai 1945, sous le numéro 201.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

S.49

Québec, le 6 juin 1945.

Monsieur P. Gussen, conseiller technique,
Le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi,
10 1/2 Avenue Morin,
Case Postale 264,
CHICOUTIMI, P. Q.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 30 mai 1945, sous le numéro 201, d'une convention collective passée entre "La Corporation des Grossistes de Chicoutimi" et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A) cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IT

Québec, le 8 juin 1945.

Monsieur W. E. Dugal, secrétaire,
La Corporation des Grossistes de Chicoutimi,
Chicoutimi,
P. Q.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 30 mai 1945, sous le numéro 201, d'une convention collective passée entre "La Corporation des Grossistes de Chicoutimi" et le Syndicat National des employés du commerce de gros de Chicoutimi.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A) cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire qui contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IV



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 201

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le **trentième**
jour du mois de **mai** mil neuf cent quarante - cinq
le ministre du Travail a reçu de **La Corporation des Gros-**
sistes de Chicoutimi.

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro **201** savoir:

Une convention en date du **2^e avril 1945** passée entre
La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et Le Syndicat
National des employés du commerce de gros de Chicoutimi .

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce **neuvième** jour du mois de
juin mil neuf cent quarante- **cinq**

(Sceau)

Le sous-ministre,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 201

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le trentième
jour du mois de **mai** mil neuf cent quarante - cinq
le ministre du Travail a reçu de **Le Syndicat National des
Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.**

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 201 savoir:

Une convention en date du **2 avril 1945** passée entre
**LE Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de
Chicoutimi et la Corporation des Crossistes de Chicoutimi.**

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce **neuvième** jour du mois de
juin mil neuf cent quarante- **cinq**

(Sceau)

Le sous-ministre,

LETTRE REÇUE

Les Syndicats Nationaux de Chicoutimi

104, AVENUE MORIN

CASE POSTALE 264

MAI 30 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CHICOUTIMI, P. Q. le 29 mai 1945

no 201
Doc. 7-11-44

reçu 2-4-45

Monsieur Gérard Tremblay
Sous-Ministre du Travail
Ministère du Travail
Québec

Cher Monsieur,

Re: Syndicat National des Employés du
Commerce de Gros de Chicoutimi.

Ci-inclus copie de la Convention collective de travail intervenue entre le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi et la Corporation des Grossistes de Chicoutimi, signée le 2 avril 1945.

S'il-vous-plaît la déposer aux archives du Ministère du Travail pour lui donner force de loi en vertu de la loi des Syndicats Professionnels.

Dès que nous aurons reçu la Certificat de dépôt nous en enverrons aussi une copie à la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

Veuillez nous croire, cher monsieur,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU COMMERCE
DE GROS DE CHICOUTIMI
par

A. Rousson
conseiller technique

Archer
H. G. Raymond
H. C. Raymond, sec
Prévost

BUREAU DU	
Préparé par	
Approuvé par	
Préparé	requête
	arrêté ministériel
projet de loi	
avis de loi	
Attestation	
Mention	
Faire	
Mat.	
C.	

Minutes

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

La Corporation des Grossistes de Chicoutimi, corps politique dûment incorporé, ayant siège social à Chicoutimi, comté de Chicoutimi, Province de Québec, et dont les membres signataires de la présente convention sont:-

Côté, Boivin & Cie, Inc.
L.B. Gagnon & Cie.
Leurent Lapointe
J.-H. Lertie, Enrg.
J.B. Renaud & Cie, Inc.

tous commerçants de gros, ayant un bureau et une place d'affaires dans la Cité de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, province de Québec, ci-après appelée "LA CORPORATION",

ET

Le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, corps politique dûment incorporé et ayant un bureau dans la Cité de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelé "LE SYNDICAT".

ATTENDU que les membres de la Corporation font affaires dans le Comté de Chicoutimi;

ATTENDU que le Syndicat représente la majorité des employés des Membres de la Corporation;

ATTENDU que les parties désirent conclure une Convention Collective de Travail;

ATTENDU que les parties ont la capacité légale requise pour conclure une telle Convention Collective de Travail engageant tous les employés mentionnés à la Section 1 ci-après.

A CES CAUSES, La Corporation et le Syndicat, en leurs qualités d'agents négociateurs, conviennent mutuellement ce qui suit:-

SECTION 1 - JURIDICTION TERRITORIALE ET PROFESSIONNELLE.

Cette Convention engagera tous les employés des Membres susmentionnés de la Corporation, à leurs places d'affaires de Chicoutimi, et qui sont Membres du Syndicat, conformément à la classification des employés et à la description de leur occupation respective tel que stipulé et défini à l'Annexe "A" du présent contrat.

SECTION 11 - BUTS ET OBJET DE CETTE CONVENTION.

(a) Le but de cette Convention est d'assurer la coopération entre les Membres de la Corporation et leurs employés, pour faciliter ainsi l'administration et le bon fonctionnement de leur commerce respectif dans l'intérêt des parties concernées.

(b) L'objet de cette Convention est de fixer l'échelle des salaires, déterminer les conditions de travail et autres mesures capables d'améliorer les relations patronales et ouvrières des deux parties.

(c) Les Membres de la Corporation s'engagent à traiter tous leurs employés, Membres du Syndicat ou non, avec considération, et ceux-ci s'engagent en retour à fournir un travail loyal et honnête.

(d) Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des Membres de la Corporation ou de la Corporation, des membres du Syndicat ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

(e) Le Syndicat reconnaît qu'il est du domaine exclusif des Membres de la Corporation d'administrer leur entreprise, et sans restrictions aucunes à ce sujet, les dits Membres de la Corporation dans leur entreprise respective détermineront tous les besoins de marchandises, fournitures ou équipement et toutes les méthodes d'opération; ils verront à maintenir l'ordre, la discipline et la bonne tenue de leur commerce.

(f) Sujet aux dispositions de cette Convention, les Membres de la Corporation pour leur entreprise respective, sont seuls responsables de l'engagement, la promotion, le transfert, et le renvoi des membres de leur personnel avec cette restriction que s'il y a réclamation alléguant parti-pris ou discrimination à ce sujet une telle réclamation sera jugée tel que prévu à la Section V de cette Convention.

SECTION III - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT.

Les Membres de la Corporation reconnaissent le Syndicat dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, ch.162, Art.2), comme étant, pour les fins de la présente Convention, le seul Agent de leurs employés.

SECTION IV - DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties au contrat. Par la suite, cette Convention se continuera d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties y mette fin par un avis écrit, signifié à l'autre partie, au moins 60 jours avant la date d'expiration.

Si une des parties désire faire un changement à cette Convention, elle devra aviser l'autre partie, par écrit, au moins 60 jours avant la date d'expiration, qu'elle désire apporter un tel changement. Autrement, cette Convention continuera à être en vigueur pour une autre année.

Il est entendu que ce Contrat restera en vigueur pendant que les parties discuteront de son renouvellement, même si la date de ce renouvellement est expirée et toute décision prise sera rétroactive à la date régulière du renouvellement.

SECTION V - REGLEMENT DES GRIEVS.

Tout employé, ou ancien employé, dans les dix jours de son renvoi ou congédiement, désirant formuler une plainte peut présenter sa cause pour enquête et considération, avec ou sans l'assistance d'un compagnon de travail, ou d'un représentant du Syndicat, et ceci en suivant la procédure suivante:

(a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à son contrepartir immédiat.

(b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 48 heures, le grief pourra être soumis par écrit, au Gérant;

(c) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 72 heures qui suivront, le cas pourra être présenté par écrit, directement ou par l'entremise du Syndicat, au Patron qui rendra sa décision dans les sept jours de la soumission du cas.

(d) Lorsqu'un cas se présentera qui n'aurait pas été réglé avec satisfaction jusque-là, le Syndicat et les Patrons nommeront chacun un représentant et tâcheront de s'entendre sur la nomination d'un troisième Membre, qui lui présidera ce Comité de trois. Au cas où les deux parties ne pourraient s'entendre sur le choix du Président, le Ministre Provincial du Travail en fera la nomination mais ce dernier ne devra pas être un employé civil. Les décisions de ce Comité seront rendues dans les quinze jours de la nomination du Président du Comité, ou dans tel délai additionnel dont les parties pourront convenir. Il est entendu cependant que la dite Commission d'arbitrage n'aura aucune juridiction pour changer les termes et conditions de la présente Convention. Les décisions du Comité d'Arbitrage seront finales et lieront les deux parties.

Quant les parties sont d'accord sur le choix du Président du Comité d'Arbitrage, les dépenses encourues par les représentants des Patrons seront supportées par les Patrons, et celles encourues par les représentants du Syndicat seront supportées par ce dernier. Les dépenses du Président seront supportées également par les Patrons et le Syndicat.

(e) Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et qu'après enquête tel que prévu ci-avant, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire, pour une période maximum de deux semaines, pourvu que l'employeur ne retarde pas les procédures, sans quoi le délai sera allongé en conséquence. Les droits de l'employé ne sont pas affectés.

(f) Les difficultés d'interprétation ou d'application de cette Convention qui peuvent surgir entre des Membres de la Corporation et le Syndicat, seront réglées comme les griefs. Tout sera fait par les deux parties pour contribuer au règlement des différends d'une façon amicale, courtoise et expéditive.

(g) Le mot "patron tel qu'employé ici dans la présente Section, veut dire le Chef de l'entreprise représentée par le Membre de la Corporation qui est ici concerné dans un règlement de griefs.

SECTION VI - GARANTIES.

(a) Les Membres de la Corporation reconnaissent pleinement le droit qu'on leur a employés de devenir Membres du Syndicat, et ils ne chercheront pas à intervenir ni à discréditer ces derniers.

(b) Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des Membres.

(c) Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail ou sur la propriété des Membres de la Corporation, à moins que les dits Membres ne l'autorisent.

(d) Les Membres de la Corporation, à leur place d'affaires respective, procureront au Syndicat un tableau convenable pour l'affichage des annonces. Celles-ci toutefois, devront être signées par les Officiers du Syndicat dûment autorisés.

(e) Les Membres de la Corporation d'une part et le Syndicat de l'autre, s'engagent à ne pas recourir au lockout ou à la grève sauf dans le cas de différends concernant directement les dits Membres de la Corporation et les employés liés par la présente Convention. Au cas où de tels différends se produiraient, il n'y aura pas de ralentissement ou d'arrêt de travail, ni de grève sur les tas ou de suspension de travail complète ou partielle dans l'une ou plusieurs des opérations de l'entreprise visée, avant l'expiration de toutes les procédures établies pour le règlement de tels différends en vertu des lois et règlements applicables aux Membres de la Corporation et à leurs employés.

(f) Les Membres de la Corporation reconnaissent le principe de la retenue syndicale VOLONTAIRE et ce, aux conditions suivantes:

1.- Les Membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, retiendront sur le salaire de l'employé Membre du Syndicat et qui en fait la demande, sa cotisation syndicale telle qu'indiquée et définie dans une autorisation écrite et dûment signée par cet employé, et remise à qui d'ex droit par le dit employé.

2.- Le Syndicat paiera les frais de bureau occasionnés par la dite retenue syndicale volontaire pour ses Membres, à chacun des Membres de la Corporation qui se chargent d'une telle perception.

Les montants ainsi perçus seront remis par l'administration concernée au Syndicat.

SECTION VII - CONDITIONS DE TRAVAIL.

(a) Pour les fins de la présente Clause, les employés sont classifiés comme suit:

CATÉGORIE "A" - Les employés de bureau et les chefs de département.

- "B" - Les autres employés, à l'exception des gardiens de nuit.

- "C" - Le ou les gardiens de nuit.

(b) La semaine normale de travail pour les employés de la Catégorie "A" sera de 43½ heures réparties sur pas plus de 8 heures par jour du lundi au vendredi inclusivement et pas plus de 4½ heures le samedi.

(c) La semaine normale de travail pour les employés de la Catégorie "B" sera de 43 heures réparties sur pas plus de 8½ heures par jour du lundi au vendredi inclusivement et pas plus de 5½ heures le samedi.

(d) La semaine normale de travail de l'employé de la Catégorie "C" sera de 53 heures, sans limitation spécifique du nombre d'heures par nuit; celles-ci seront travaillées selon les besoins de l'entreprise concernée. Cet employé devra faire au moins une visite de jour, en hiver, les jours de fête chômée et les dimanches, pour chauffer les fournaies.

(e) Tous les employés de la Catégorie "A" ou de la Catégorie "B" auront droit à un minimum d'une heure pour le repas du midi, du lundi au vendredi inclusivement.

(f) Temps et demie sera payé pour tout travail supplémentaire en plus de 43½ heures pour les employés de la Catégorie "A" et de 43 heures pour les employés de la Catégorie "B", à condition que l'employé intéressé ait travaillé une pleine semaine régulière.

Cependant, dans le cas des conducteurs de camions et leurs aides, une prolongation du travail d'une demie-heure, ou moins, à la fin de la journée, n'est pas considérée comme travail supplémentaire; une prolongation légitimée de plus d'une demie-heure est rémunérée pour le temps supplémentaire ainsi fait.

La semaine normale de travail sera réduite par le nombre d'heures stipulé pour la journée de travail pour les employés de la Catégorie "A" ou de la Catégorie "B" pour chaque jour de fête chômée, tel que spécifié ci-après au paragraphe (g) et tombant sur une journée régulière de travail dans la semaine.

(g) Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé, et les employés de la Catégorie "A" et de la Catégorie "B" ne seront pas requis de travailler ces jours-là:

✓
Le Premier de l'an.
Le lendemain du Premier de l'An.
L'Epiphanie.
Le Vendredi-Saint jusqu'à midi.
L'Ascension.
La Fête de Dollard (24 mai).
La St-Jean-Baptiste (24 juin).
Le jour de la Confédération (1er juillet).
La Fête du Travail.
La Toussaint.
L'Immaculée-Conception.
Le Noël.
Le lendemain de Noël.

SECTION VIII - SALAIRES.

Les salaires qui seront payés seront ceux établis et ~~est~~ stipulés à l'annexe "A" de la présente Convention, couvrant les employés dans les classifications de la dite Annexe "A". Ces salaires seront rétro-actifs à la date du 2 avril 1945.

Il est convenu qu'en attendant l'ordonnance du Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre, une telle rétro-activité de salaire couvrira la semaine régulière du travail tel qu'en vigueur avant le 2 avril 1945 dans chacun des établissements concernés, et qu'aucun supplément ni surtemps ne sera payé pour les heures qui constituent la différence entre la dite semaine régulière de travail et les heures de la nouvelle semaine de travail telle que spécifiée dans la présente Convention.

SECTION IX - PERIODE ET DETAILS DE LA PAYE.

(a) Le salaire sera payable une fois par semaine, en monnaie légale du Canada, ou par chèque du Membre de la Corporation pour l'entreprise qu'il représente, au plus tard le jeudi de la semaine suivante.

(b) Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur salaire:-

Le nom et le prénom de l'employé.
La date de la période de paye.
Le taux de salaire.
Le temps supplémentaire.
Les déductions faites.
Le montant net payé.

SECTION X - VACANCES.

✓
(a) Après une année de service continu, tous les employés réguliers des Membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, auront droit à au moins une semaine de vacances payées au taux respectif de chacun. L'employé surnuméraire ne sera pas éligible au privilège de vacances payées ici énoncé.

(b) Cette vacance sera prise durant une période qui prendra en considération les exigences particulières de l'entreprise respective des Membres de la Corporation, et sera fixée autant que possible conformément à la préférence exprimée par l'employé.

(c) Une liste sera dressée indiquant le nom et le prénom de l'employé et la date fixée pour la semaine de vacances à laquelle il a droit. Cette liste sera affichée au plus tard le 1er avril de l'année, au tableau des annonces, à l'endroit désigné pour ceci par le Membre de la Corporation pour l'entreprise qu'il représente.

SECTION XI - DIVERS.

(a) A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur, le Membre de la Corporation ici en cause, devra fournir une lettre attestant la durée du service et le genre de travail accompli.

(b) La présente Convention est faite conformément aux directives à ce sujet de la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q. 1941, ch.162, Art.6, paragraphe 9).

Signé par:- LA CORPORATION DES GROSSISTES DE CHICOUTIMI

William Giroux Président.

W. Duval Secrétaire.

ET: Les Membres individuellement de la dite Corporation des Grossistes de Chicoutimi.

COTE, BOIVIN & CIE, INC.

William Giroux Président.

LAURENT LAPOINTE

Laurent Lapointe Propriétaire.

J.-H. LORTIE, MRC.

J. Lortie Propriétaire.

J.-B. REVAUD & CIE, INC.

J. B. Revaud Gérant local.

L.B. GAGNON & CIE

Louis Gagnon Propriétaire.

ET:

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DU COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI

Thomas Puy Président.

Armand Allard Secrétaire.

ce 2^e jour de avril 1945.

ANNEXE "A"

La classification, la description de l'occupation de l'employé ainsi classifié, et l'échelle des salaires sont comme suit:-

A) - COMPTABLE:

Salaires par semaine

Le Comptable désigne tout salarié qui a le contrôle et la surveillance de la comptabilité d'un établissement régi par le présent décret et voit habituellement au paiement des comptes de fournisseurs, préparation des listes de paie, surveillance du crédit aux clients et à la bonne administration des travaux du bureau.

Minimum \$30.00
Maximum \$42.00

B) - CAISSIER:

Désigne le salarié proposé à la comptabilité des encaissements ou déboursés d'argent, qui s'occupe aussi des dépôts et affaires bancaires.

Minimum \$18. à 22.
Maximum \$28.

C) - TENEUR DE LIVRES:

Désigne le salarié qui tient un ou plusieurs livres de comptes en se conformant aux principes de la comptabilité; désigne aussi tout autre salarié du bureau proposé aux écritures n'étant pas autrement classifié.

Minimum \$18. à 22.
Maximum \$26.

D) - COMMIS DE BUREAU:

Désigne tout salarié proposé au téléphone, aux factures, fiches, classification, clavographie, sténographie, distribution, analyses routinières, statistiques; ou au fonctionnement des machines à écrire, calculer, distribuer, poster, étamper, etc. mais qui ne fait pas le travail du comptable, caissier ou teneur de livres. Pourra cependant tenir la "petite caisse" en l'absence du caissier.

Minimum \$12. à 14.
Maximum \$17.

E) - CHEF DE DEPARTEMENT:

Désigne la personne qui a la responsabilité d'administrer un département de marchandises; il est chargé des achats, ventes, contrôle des stocks, établissement des prix vendant et coûtant; contrôle du personnel et du maintien physique du département (à distinguer du chef-expéditeur).

Minimum \$45.
Maximum \$55.

F) - ASSISTANT-CHEF DE DEPARTEMENT:

Désigne tout salarié qui assiste continuellement le chef de département dans ses fonctions et en assume la responsabilité temporaire en son absence.

Minimum \$30.
Maximum \$42.

(6) - COMMISS DE DEPARTEMENT:

Salaires par semaine

Préposé à l'ouvrage général, à la vente ou aux écritures. Désigne le salarié qui est préposé à la réception, déballage, placement des marchandises, à leur vente, expédition et paquetage; aux écritures courantes nécessitées par les dites transactions; ordres de vente, catalogues, prix, vérifications, inventaires.

Minimum \$25.
Maximum 31.

H) - APPRENTI de la Catégorie (6):

Agé de moins de 21 ans - limité à un par département.

Minimum \$18.

I) - CHEF DE HANGAR ou CHEF EXPEDITEUR:

Désigne le salarié qui a la responsabilité de la réception (des voituriers publics) des marchandises entrant à l'entrepôt, de même que l'expédition des marchandises aux clients. Il voit au classement, placement et protection de la marchandise. Il doit pouvoir préparer des connaissements et faire tout le travail inhérent à cette charge. Il a de plus la responsabilité de l'opération et de l'entretien des immeubles et du roulant.

Minimum \$30.
Maximum 36.

J) - HOMME DE PLANCHER:

Désigne le salarié travaillant à la réception et expédition des marchandises aux entrepôts, et sur les voitures de livraison, et à tout travail non classifié de lui requis. Il est chargé de préparer en tout ou en partie une commande à lui confiée et assumera en une certaine mesure la responsabilité des marchandises reçues et livrées.

Minimum \$27.
Maximum 28.

K) - HOMME GENERAL:

Désigne toute personne qui exécute des travaux de manoeuvre, tel que chargement ou déchargement des chars, camions; déballage et mise en place des marchandises; préparation de certaines marchandises pour expédition, ou tout autre travail non classifié de lui requis. Cette personne n'assume généralement pas de responsabilité.

Minimum \$25.

Dans cette catégorie, l'employeur pourra avoir un apprenti, agé de moins de 21 ans, dont le salaire sera fixé de gré à gré.

L) - CONDUCTEUR DE CAMION:

Désigne le salarié qui conduit et a charge

Minimum \$27.
Maximum 28.

Salaires par semaine

d'un camion et qui exécute les travaux de livraison des commandes, ou du transport des marchandises, fournitures, équipements ou autres matières de tous genres. Cette personne est responsable de la marchandise à lui confiée et pourra au besoin accomplir les travaux décrits aux items (J) et (K).

M) - GARDIEN DE NUIT:

Désigne le salarié préposé à la garde et surveillance des lieux, ordinairement muni d'une horloge portative, et faisant des rondes fixes, suivant un horaire convenu. Cette personne devra également voir à chauffer les fournales, faire le ménage des bureaux (paniers, balayage, époussetage, lavage) conformément aux instructions spécifiques et basées sur la disponibilité du temps qui peut rester normalement entre les rondes.

Minimum \$22.

N) - EMPLOYÉ SURNUMÉRAIRE:

Désigne tout salarié qui ne fait pas la semaine régulière ou normale de travail, et ou est embauché temporairement ou occasionnellement à l'heure.

Salaires par heure
Minimum: 0.85
Maximum: 0.85

Note:- Les gardiens de la "Cache" à dynamite, ou poudrière, sont spécifiquement exclus de cette Convention.